



DÉCISION DE L'AFNIC

optic2000chezvous.fr

Demande n° FR-2012-00053

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéran : La société Groupement d'achats des opticiens Lunetiers-Gadol

Le Titulaire du nom de domaine : Société MULTIRAMYS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : optic2000chezvous.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 janvier 2011

Date de renouvellement du nom de domaine : 8 janvier 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 8 janvier 2013

Bureau d'enregistrement : AMEN

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 20 mars 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 mars 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 23 avril 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <optic2000chezvous.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « OPTIC 2000 » enregistrée le 22 février 2008 sous le n° 3 558 031 par la société « Groupement d'achats des opticiens Lunetiers-Gadol ».
- Notice complète de la marque française « OPTIC 2000 » enregistrée le 24 juin 2002 sous le n° 3 170 791 par la société « Groupement d'achats des opticiens Lunetiers-Gadol ».
- Whois des noms de domaine détenus par la société « Groupement d'achats des opticiens Lunetiers-Gadol », à savoir, <optic2000.org>, <optic-2000.org>, <optic2000.net>, <optic-2000.net>, <optic-2000.biz>, <crm-optic2000.com>, <optic-2000.biz>, <optic-2000.com>, <optic2000.com>, <clubo2-optic2000.fr>, <fondationoptic2000.fr>, <optic-2000.fr>, <optic2000.fr>.
- Résultats des recherches effectuées sur la base INPI avec le terme « MULTIRAMYS »
- Résultat d'une recherche Whois sur le nom de domaine <optic2000chezvous.fr> créé le 8 janvier 2011 par la Sté MULTIRAMYS SARL.
- Fiche d'identité de la société MULTIRAMIS immatriculée le 30/09/2008 sous le n°508 111 630.
- Page écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <optic200chezvous.fr>.

- Page écran du site www.grandesmarques.net
- Article de presse illustré retraçant l'histoire et les faits marquants de la marque « Optic 2000 ».

Dans sa demande, le Requéran indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« I- Raisons de la violation: Faits et Intérêt à agir.

La requérante, GROUPEMENT D'ACHATS DES OPTICIENS LUNETIERS-GADOL est une société coopérative gestionnaire du réseau d'enseignes des opticiens OPTIC 2000, leader dans le domaine de l'optique en France, avec 1 160 points de vente sur tout le territoire national (Annexe 1).

GROUPEMENT D'ACHATS DES OPTICIENS LUNETIERS-GADOL est titulaire de nombreuses marques et notamment:

- marque française OPTIC 2000 + graphisme n° 02 3 170 791 déposée le 24 juin 2002 en classes 05, 09, 35, 38, 42 et en particulier pour "Produits d'hygiène pour lentilles, servant à nettoyer, stériliser les lentilles de contact ou cornéennes. Appareils et instruments optiques comprenant notamment : lunettes, verres, montures, étuis à lunettes, lentilles de contact ou cornéennes " (Annexe 2)
- marque française OPTIC 2000 + graphisme n° 02 3 170 790 déposée le 24 juin 2002 en classes 05, 09, 35, 38, 42 et en particulier pour "Produits d'hygiène pour lentilles, servant à nettoyer, stériliser les lentilles de contact ou cornéennes. Appareils et instruments optiques comprenant notamment : lunettes, verres, montures, étuis à lunettes, lentilles de contact ou cornéennes " (Annexe 2)
- marque française OPTIC 2000 n° 08 3 558 031 déposée le 22 février 2008 en classes 9 et 35 pour "Appareils et instruments optiques, lentilles de contact, articles de lunetterie, lunettes (optiques), lunettes de soleil, étuis à lunettes, verres de lunettes, verres correcteurs, étuis pour lentilles de contact ou cornéennes, montures de lunettes. "(Annexe 3)

La notoriété de la marque OPTIC 2000 auprès du public français est incontestable, et plus encore dès lors que pendant de nombreuses années le chanteur Johnny Hallyday et son épouse Laetitia ont assuré la promotion de la marque à la télévision et dans la presse nationale (Annexe 4).

Le couple Hallyday ayant mis sa très grande popularité au service de la marque OPTIC 2000, le degré de connaissance de celle-ci auprès du public français est difficilement discutable. Cette notoriété est également consacrée depuis plusieurs années par la distinction de OPTIC 2000 parmi les plus prestigieuses marques présentes en France, par le jury du Grand Livre des Marques: "Les Marques préférées et celles dont les notoriétés sont les plus fortes sont éligibles pour figurer dans le Grand Livre des Marques" (Annexe 5- Extraits du Grand Livre des Marques 2005 et 2011).

La requérante est également titulaire de plusieurs noms de domaine et notamment: optic2000.com, optic-2000.com, optic2000.fr, optic-2000.fr, optic2000.eu, optic2000.org, optic-2000.org, optic2000.net, optic-2000.net, optic-2000.biz, optic-2000.eu, crm-optic2000.com, optic2000.com, fondationoptic2000.fr et clubo2-optic2000.fr, tous exploités dans le domaine de l'optique. (Annexe 6)

La requérante a constaté que le nom de domaine optic2000chezvous.fr était réservé sans son consentement depuis le 8 janvier 2011 par la société MULTIRAMYS, qui le fait pointer vers une page « parking » de liens sponsorisés, tous dans le domaine de l'optique (Annexe 7). La mise en demeure expédiée par la Requéran à la société MULTIRAMYS en date du 4

novembre 2011 (Annexe 8) étant restée lettre morte, la société GROUPEMENT D'ACHATS DES OPTICIENS LUNETIERS-GADOL a engagé la présente procédure dans la mesure où elle estime que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux portent atteinte à ses droits.

II - Motifs de la demande-

Aux termes de l'article L 45-2 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques, « dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

1. Le nom de domaine « optic2000chezvous.fr » porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante.

Il est rappelé que se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite, sans autorisation, une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services analogues à ceux pour lesquels la marque antérieure est protégée (articles L 713-2, L713-3 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle)

Article L713-2 du code de la propriété intellectuelle: " Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire : a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ; b) La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée. "

Article L713-3 du code de la propriété intellectuelle " Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public : a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ; b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ."

La Requérante est propriétaire de plusieurs enregistrements de marques françaises portant sur le nom OPTIC 2000, protégées et exploitées en relation avec des produits d'optique (lunettes, verres optiques ou solaires, montures de lunettes, etc.) ainsi que pour des services d'opticien et de vente au détail d'articles de lunetterie et d'optique. Le nom de domaine contesté est « optic2000chezvous.fr ».

Il réalise l'imitation de la marque antérieure OPTIC 2000, laquelle y est intégralement reproduite, sans que l'ajout de l'expression « chez vous » ou de l'extension technique « .fr » permettent de supplanter le risque de confusion ou d'association qui ne peut manquer de naître dans l'esprit du public.

« Chez vous » est une mention descriptive, insusceptible de protection en soi, qui ne fait pas perdre à la marque OPTIC 2000 son caractère arbitraire d'une part, et individualisable d'autre part, au sein du nom de domaine contesté.

Au contraire, le public ne peut que penser que « optic2000chezvous.fr » est un nom de domaine de la Requérante, servant à désigner plus particulièrement un service en ligne personnalisé permettant aux internautes de consulter, commander ou bénéficier les produits

et services de l'enseigne OPTIC 2000 depuis chez eux, sans avoir à se déplacer en boutique. Qui plus est, la page web vers laquelle pointe le nom de domaine contesté ne contient que des liens sponsorisés se rapportant au domaine de l'optique.

Le nom de domaine est donc utilisé pour assurer la promotion de produits et services identiques et donc concurrents de ceux de la Requérante.

Le nom de domaine contesté réalise ainsi la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée de la Requérante au sens de l'article L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

2. Le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime:

La société MULTIRAMYS ne peut justifier d'aucun droit ni intérêt légitime dans le nom de domaine contesté.

Elle n'en fait pas un usage commercial loyal, dans la mesure où le nom de domaine n'est pas exploité en tant que tel en relation avec une offre réelle de produits ou services, mais seulement comme outil de redirection vers une page parking de liens sponsorisés. Un rapide sondage dans les registres de l'INPI, du Registre du Commerce et dans le moteur de recherche « Google.fr » révèlent que Multiramys n'est titulaire d'aucune marque formée du nom OPTIC 2000, n'a pas déclaré ce nom à titre de nom commercial ou d'enseigne, ni n'exerce de réelle activité commerciale ou non sous le nom contesté. (Annexe 9)

Multiramys n'est pas membre du réseau des opticiens OPTIC 2000 animé par la Requérante et n'a pas été autorisé par cette dernière à utiliser de quelque manière que ce soit le nom OPTIC 2000.

3. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Défendeur n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

Le nom de domaine est seulement exploité comme outil de redirection vers une page de liens sponsorisés, et non dans le cadre d'une offre réelle de produits ou services. Il est difficilement concevable d'imaginer que le Défendeur, société implantée en France, ait pu ignorer lors de la réservation du nom de domaine les droits attachés à la marque OPTIC 2000 de la Requérante, dont la notoriété a été démontrée.

Il est d'ailleurs révélateur de faire le constat que le Défendeur dirige le nom de domaine incriminé vers des liens de sites concurrents de ceux de la Requérante, c'est-à-dire se rapportant au domaine de l'optique.

La notoriété de la marque OPTIC 2000 est telle, à tout le moins en France, qu'il ne fait aucun doute que le Défendeur avait nécessairement à l'esprit la marque de la Requérante lors de l'enregistrement du nom de domaine.

Le Défendeur se livre à une exploitation du nom de domaine en toute mauvaise foi. Il exploite en effet la notoriété de la marque OPTIC 2000 pour susciter la confusion dans l'esprit des internautes, ceux-ci étant amenés à penser que le nom de domaine « optic2000chezvous.fr » pointe vers un site officiel de la Requérante. Or, non seulement le nom de domaine conduit les internautes vers une page de liens sponsorisés de concurrents du Requérant, mais l'activation des liens sur la page permet au Défendeur d'engranger une rémunération proportionnelle au nombre de « clicks ». Tel en effet le principe même des pages parking de liens sponsorisés, qui rémunèrent ainsi le titulaire du

nom de domaine.

Le Défendeur réalise donc des profits indus du fait de son exploitation frauduleuse de la notoriété de la marque OPTIC 2000, et se rend ainsi coupable de concurrence parasitaire, sous le visa de l'article 1382 du Code Civil.

Enfin, le Défendeur ayant été mis en demeure par le Requérant de mettre un terme à de tels agissements (Annexe 8), il ne peut plus nier avoir connaissance des droits auxquels il porte atteinte. En refusant de rétrocéder le nom de domaine litigieux à son légitime propriétaire, il se rend coupable d'un usage passif de mauvaise foi, par rétention injustifiée du nom de domaine contesté.
il est donc demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine optic2000chezvous.fr au profit de la requérante.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le Requérant, la société « Groupement d'achats des opticiens Lunettes-Gadol » est titulaire :

- De la marque française « OPTIC 2000 » enregistrée le 22 février 2008 sous le n° 3 558 031.
- De nombreux noms de domaine comportant les termes « OPTIC 2000 » et notamment des noms de domaine <optic-2000.fr>, <optic2000.fr>, enregistrés le 15 juin 2000 et 1er août 1997.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <optic2000chezvous.fr > reprend la marque « OPTIC2000 » en y ajoutant

les termes génériques « chez vous ».

L'enregistrement du nom de domaine <optic2000chezvous> est postérieur à l'enregistrement de la marque « OPTIC2000 ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société «Groupement d'achats des opticiens Lunettes-Gadol ».

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- le Requérant, La société « Groupement d'achats des opticiens Lunettes-Gadol » est titulaire de la marque « OPTIC 2000 » : elle est exploitée notamment sur le territoire français à titre d'enseigne de ses grands magasins.
- La marque « OPTIC 2000 » est une marque de renommée nationale, connue du grand public.
- Le Titulaire réside en France, il ne peut donc pas ignorer l'existence de la marque « OPTIC 2000 ».
- Les recherches de marques réalisées dans la base INPI fournies par le Requérant montrent que la société MULTIRAMYS est titulaire de deux marques déposées et protégées dans le même secteur d'activité que celui du Requérant, à savoir le secteur de l'optique. Le Titulaire ne peut donc pas ignorer l'existence de la marque du Requérant.
- la page écran fournit par le Requérant montre que le site vers lequel renvoie le nom de domaine « optic2000chezvous.fr » est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Optique », « Lunettes ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <optic2000chezvous.fr> dans le but de profiter de la renommée de la société « Groupement d'achats des opticiens Lunettes-Gadol » en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine < optic2000chezvous.fr > ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine < optic2000chezvous.fr > au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-quentin en Yvelines, le 23 avril 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Marie BERTHELOT

